

# **BGer 5A 990/2022 vom 13. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_990\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_990_2022)

FR: TF 5A 990/2022 du 13 janvier 2023

IT: TF 5A 990/2022 del 13 gennaio 2023

## **Regeste**

plainte LP, annulation de poursuites | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 21 novembre 2022, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours de A.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 juillet 2022 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

### **E. 2**

Par écriture mise à la poste le 23 décembre 2022, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; il requiert l'octroi de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Par requête du 7 janvier 2023, le recourant sollicite l'effet suspensif à titre superprovisionnel, en ce sens que l'" avis de saisie " de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud du 22 décembre 2022, confirmé le 6 janvier 2023, est annulé.

### **E. 4**

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF .

### **E. 5**

Le présent recours ayant pour objet une décision prise par une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, le délai de recours est de dix jours ( art. 100 al. 2 let. a LTF ), comme l'indique correctement l'arrêt déféré. En l'espèce, il ressort du suivi des envois de la Poste que la décision attaquée a été notifiée au recourant le (vendredi) 2 décembre 2022; le délai a ainsi commencé à courir le lendemain ( art. 44 al. 1 LTF ) - même s'il s'agit d'un samedi (arrêt 5A\_1038/2019 du 14 janvier 2020 consid. 5 et la doctrine citée) -, pour expirer le 12 décembre 2022. Mis à la poste le 23 décembre suivant (date du sceau postal), le recours est dès lors tardif, partant irrecevable.

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le refus de l'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Cela étant, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.